



Arrêté du Président

N° 2024/CST/12

Thème : Aire d'accueil des gens du voyage et des saisonniers

Objet : Fermetures annuelles de l'aire d'accueil des gens du voyage et des saisonniers

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants L.2542-2 et suivants ;
- VU** la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 ;
- VU** la loi n°2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux destinés aux gens du voyage ;
- VU** la circulaire n°2021-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- VU** la circulaire n° INTD1705027C du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n°2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, présentant les nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage
- VU** l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Hautes Alpes 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2020-43 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2024 approuvant la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage et des saisonniers
- VU** l'article 15 du règlement intérieur de l'aire d'accueil en vertu duquel : « l'aire d'accueil de Briançon pourra être fermée chaque année pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours pour permettre la réalisation de travaux de rénovation et d'entretien. Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain un mois avant la date de fermeture » ;

l'article 8 du règlement intérieur de l'aire d'accueil en vertu duquel : « Deux périodes d'occupation sont ainsi définies :

- du 2 mai au 15 octobre de chaque année
- du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien doivent être systématiquement effectués sur l'aire d'accueil ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage et des saisonniers sera fermée chaque année :

- du 15 avril à 16h jusqu'au 2 mai à 9h
- du 15 octobre à 16h jusqu'au 1^{er} novembre à 9h

ARTICLE 2 :

Les voyageurs qui occuperaient au moment des périodes de fermeture un emplacement seront priés de prendre leurs dispositions afin de quitter l'aire d'accueil au plus tard le 15 avril à 16h ou le 15 octobre à 16h selon le cas.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'aire d'accueil des gens du voyage et des saisonniers. Il sera également publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage et des saisonniers et les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal par les services de la Gendarmerie.

Fait à Briançon, le 13 JUIN 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 13 JUIN 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

13 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.